

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES D'URGENCE A L'ENCONTRE DE LA GAEC BOUCHET
LIEU-DIT "LES BONSHOMMES"
28330 AUTHON-DU-PERCHE**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512-69, R. 512-70 ;

VU la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et le dossier de réexamen IED de l'élevage ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021 en date du 29 novembre 2001 autorisant l'EARL CHALLIER à exploiter un élevage porcin sur le site "Les Bonshommes" à AUTHON-DU-PERCHE (28330) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la reprise de l'activité porcine de l'EARL CHALLIER par le GAEC BOUCHET, le 1er octobre 2021, suite à la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 novembre 2021, sur le site d'exploitation située au lieu-dit "Les Bonshommes" sur la commune d'AUTHON-DU-PERCHE (28330) ;

VU l'information faite par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le 8 août 2025, relative à la découverte de traces de pollution du cours d'eau "l'Ozanne" entraînant de la mortalité de poissons au pont Sainte Suzanne situé à la sortie du parc de Charbonnières ;

VU les prélèvements d'eau effectués pour analyses par les agents de l'OFB dans le ruisseau de Sainte Suzanne à Charbonnières ;

VU la visite d'inspection du 8 août 2025, conjointe avec les agents de l'OFB sur l'exploitation porcine du GAEC BOUCHET au lieu-dit "Les Bonshommes" à AUTHON-DU-PERCHE (28330) montrant des traces de pollution du sol et de l'eau suite à un incident matériel de l'élevage ;

VU les prélèvements d'eau effectués pour analyses par les agents de l'OFB, en amont et en aval du cours d'eau sur le site de l'exploitation au lieu-dit "Les Bonshommes" sur la commune d'AUTHON-DU-PERCHE (28330) ;

VU le rapport du 13 août 2025 suite à l'inspection du 8 août 2025 de l'élevage de la GAEC BOUCHET ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constats relevés lors de la visite du 8 août 2025, l'installation n'est pas en mesure de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment que les sols et les eaux peuvent être pollués ;

CONSIDÉRANT que les effets sont susceptibles d'être nocifs sur l'environnement immédiat de l'exploitation, sur le cours d'eau "l'Ozanne" sur plusieurs kilomètres, en amont et en aval, sur la commune de Charbonnières.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures d'urgence

Le GAEC BOUCHET située au lieu-dit "Les Bonshommes" sur la commune d'AUTHON-DU-PERCHE (28330) y exploitant un élevage de porcs à l'engraissement est tenue dans un délai de **20 jours à réception du présent arrêté** :

- d'effectuer des analyses de sol sous le lieu de déversement du lactosérum afin de déterminer si les sols sont pollués et les mesures à mettre en place le cas échéant,
- d'effectuer des analyses d'eau en amont et en aval de la pollution sur l'élevage au lieu-dit "Les Bonshommes", ces analyses doivent permettre de connaître le niveau de pollution et notamment la distance susceptible d'être polluée.
- d'effectuer une analyse de l'eau de l'étang (réserve incendie) sur le site des Bonshommes qui doit permettre de définir si les eaux peuvent encore être utilisées.

Le rapport des analyses de sol et des eaux devra définir les niveaux de pollution, si des mesures sont à mettre en place pour limiter la pollution, si des restrictions d'usage sont à mettre en place.

Les points de prélèvements doivent être soumis pour validation à l'inspection des installations classées.

Le rapport des analyses de sol et des eaux et les mesures à mettre en place devra être transmis sous 30 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Sanctions

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 AOUT 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

